



Autorité environnementale

Paris, le 31 août 2021

Nos réf. : AE/21/917  
Affaire suivie par : Caroll Gardet  
Tél. : 01 40 81 25 52  
Courriel : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le préfet du Rhône

**Objet :** Examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale  
Projet de « construction du futur centre administratif d'État » de la ZAC Part-Dieu ouest à Lyon (69)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi le 27 juillet 2021 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si la première phase du projet de « construction du futur centre administratif d'État » de la ZAC Part-Dieu ouest à Lyon (69) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Les documents fournis indiquent qu'il s'agit d'un projet en deux phases. La première consiste en la construction d'un bâtiment de 19 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la seconde prévoit la démolition de cité administrative d'État et la construction d'un bâtiment de 45 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (soit un projet de plus de 40 000 m<sup>2</sup> pour les deux phases).

Le projet se trouve en secteur U du PLU-H de la métropole et s'inscrit dans le périmètre du projet d'ensemble de la ZAC Part-Dieu ouest. Votre demande d'examen porte uniquement sur la première phase du projet. Le dossier indique que l'actualisation en cours de l'évaluation environnementale de la ZAC inclura celle de la seconde phase.

À ce stade, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de justifier que les deux phases de ce projet fassent l'objet d'une évaluation environnementale différenciée, le dossier précisant que le projet d'ensemble « vise un niveau de performance environnementale très élevée (*certifications, label bas carbone, label bien-être au travail, haute performance énergétique*) » sans distinction de bâtiment ou de phase.

En outre, le dossier précise que le projet lie construction du bâtiment et exploitation pendant cinq ans : il est prévu que le bâtiment de la première phase accueille, en phase exploitation, des agents de la cité dont la démolition est prévue en seconde phase. Les deux phases sont donc liées et constitutives d'un même projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Son évaluation environnementale doit donc nécessairement porter sur l'ensemble.

Enfin, le projet étant partie intégrante de la ZAC Part-Dieu ouest, l'évaluation environnementale de la ZAC doit l'intégrer dans son ensemble. Il conviendra donc d'actualiser l'évaluation environnementale de la ZAC pour les deux phases du projet.

Le Président de l'Ae

Philippe LEDENVIC



Autorité environnementale